



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la Préfète
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile**

Arrêté du 23 NOV. 2020

**ARRÊTÉ RELATIF AUX MESURES PRESCRITES POUR LIMITER LA POLLUTION
DE L'AIR AMBIANT PAR LES PARTICULES EN SUSPENSION (PM10)
SUR LE DÉPARTEMENT DE GIRONDE**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-6, L. 222-4 à L. 222-7, L. 223-1, L. 223-2, R. 221-1, R.221-4 à R. 221-8, R. 222-13 à R. 222-36 et R. 223-1 à R. 223-4 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 411-19 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R. 122-5 et R. 122-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant modifié par l'arrêté du 26 août 2016 ;

Vu la circulaire 9800082C du 17 août 1998 modifiée relative aux mesures d'urgence concernant la circulation des véhicules ;

Vu l'instruction du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu le guide de gestion des épisodes de pollution du 11 avril 2018 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 28 juillet 2017 relatif au déclenchement des procédures d'information-recommandations et d'alerte en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant par le dioxyde d'azote (NO₂), les particules en suspension (PM10) et l'ozone (O₃) sur le département de la Gironde ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'épisode de pollution, le Préfet prend des mesures d'urgence de manière graduée et proportionnée pour limiter l'ampleur et les effets de l'épisode de pollution sur la population, en application de l'article L223-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT le déclenchement de la procédure d'alerte aux particules fines le 23 novembre 2020 en raison de la baisse des températures, de l'utilisation des chauffages au bois et du trafic automobile ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Secteur des transports

La réduction de la vitesse maximale autorisée des véhicules sur certaines voies.

La vitesse des véhicules à moteur est limitée sur les communes visées en annexe :

- à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
- à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
- à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h.

Port : Le raccordement électrique à quai des navires de mer et des bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, est obligatoire dans la limite des installations disponibles.

Aéroport : L'utilisation des moteurs auxiliaires de puissance des avions (APU) est limitée au strict nécessaire.

Les systèmes fixes ou mobiles d'approvisionnement électrique et de climatisation/chauffage des aéroports pour les aéronefs, sont mis en place dans la mesure des installations disponibles.

ARTICLE 2 : Secteur résidentiel et tertiaire

La suspension jusqu'à la fin de l'épisode de pollution

- **des éventuelles dérogations à l'interdiction du brûlage des déchets verts à l'air libre** sauf en cas de problème sanitaire avéré (cas de l'incinération de végétaux comportant des maladies et de bois termités) ;
- **de l'utilisation d'appareils de combustion de biomasse non performants ou groupes électrogènes ;**
- **des travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...) ou l'utilisation de produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...).**

ARTICLE 3 : Secteur agricole

La suspension jusqu'à la fin de l'épisode de pollution

- de la pratique de l'écobuage ;
- de toute **opération de brûlage à l'air libre des sous-produits de cultures agricoles.**

ARTICLE 4 : Ces mesures sont effectives à partir du 23 novembre 2020 et ce jusqu'à la fin de l'épisode de pollution.

ARTICLE 5 : La directrice de cabinet du préfet de la Gironde, les sous-préfets d'arrondissement, la directrice interrégionale des routes atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie, le commandant de la CRS autoroutière Aquitaine, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA PRÉFÈTE,



Fabienne BUCCIO

Annexe 1

Arrêté préfectoral relatif aux mesures prescrites pour limiter la pollution de l'air ambiant par les particules en suspension (PM10) sur le département de la Gironde du 23 novembre 2020

TERRITOIRE DES COMMUNES VISÉES PAR LA RÉDUCTION DE VITESSE PRÉVUE À L'ARTICLE 1 :

L'ENSEMBLE DES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE